

ENQUÊTE PUBLIQUE

CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE

AUTORISATION POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D' AMENAGEMENT FONCIER DE : LA MILESSÉ - DEGRÉ - AIGNE - LA QUINTE - & LAVARDIN

de mettre en œuvre dans le cadre du projet de

LIGNE A GRANDE VITESSE « BRETAGNE - PAYS DE LOIRE »

- UN Aménagement foncier agricole et forestier
 - une délimitation du périmètre des opérations
 - ainsi que : des prescriptions que le plan du nouveau parcellaire
- et les travaux connexes devront respecter
-
-

DEMANDE de M. Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
en date du : 17 Mars 2009

DECISION N° E09000138 /44 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES
en date du : 30 Mars 2009

ARRÊTE de M. Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
en date du : 20 Avril 2009

N° 9 / 2645

CONCLUSIONS ET AVIS

CONCLUSIONS

Trois objectifs ont été fixés à la présente enquête : Autorisation de mise en oeuvre :
d'un Aménagement Foncier Agricole et Forestier
d'une délimitation du périmètre des opérations ,
ainsi que des prescriptions que le nouveau plan parcellaire et les travaux connexes
devront respecter ..

1° S'AGISSANT DE LA C.I.A.F.

=====

Considérant : qu'il s'est avéré que celle-ci a nécessité nombre de réunions officielles avant sa création.

Que le souci d'une Solidarité semble avoir prévalu , en effet , en plus des 4 communes traversées par la LGV , la commune de LAVARDIN a été retenue par le Conseil Général pour constituer la Commission Intercommunale d'aménagement foncier , agricole , et forestier de : LA QUINTE , DEGRE , LAVARDIN ,AIGNE et LA MILELSE.

2° S'AGISSANT DE L'ETUDE :

=====

Considérant : que l'étude CERESA a fait l'objet d'un agrément par la C.I.A.F. , dans ses réunions du 4 mars 2008 et 3 février 2009.

Considérant : que cet agrément comporte une liste d'enjeux qui devront s'imposer à R.F.F ; , corrélativement au

respect de l'état initial constaté dans les trois volets obligatoires de l'étude réalisée , à savoir :

Pour le volet « Développement Local » :

Obligation de prendre en compte :

les projets communaux susceptibles d'avoir une incidence foncière , soit :

à LAVARDIN : l'implantation d'une station d'épuration au sud du bourg et l'élargissement du chemin en limite de lotissement ;

à AIGNE : la création d'une zone d'activités , près de la « Petite Houltière »

à DEGRE : l'extension de la station d'épuration et de la zone de loisirs à l'est du terrain de sports ;

à LA QUINTE : l'extension de la station d'épuration ;

les projets communaux recensés situés dans les zones urbanisées existantes ;

le souci de protection des sites , paysages , zones humides , et boisements ;

le souhait de la commune de LA CHAPELLE SAINT AUBIN , de créer un sentier de randonnée pédestre , le long de l'A 81 , entre la RD 304 et l'ancien moulin de « Villegerrmain »

un examen attentif des Itinéraires de Randonnées , de leur maintien , leur aménagement ou la réhabilitation de certains chemins ruraux .

Pour le volet « Agricole et Foncier » :

La prise en compte :

des remboursements déjà intervenus sur les 5 communes ;

des emprises nécessaires à la réalisation de la LGV qui ne devraient pas dépasser 168hectares 86 (La Quinte : 21ha26 – Degré : 37ha80 – Aigné : 53ha18 – La Milesse: 56ha66) selon les éléments communiqués par R.F.F (voir , à ce sujet , la réserve contenue dans l'étude) ;

du recensement de 79 exploitations concernées dans le périmètre

de l'Impact Direct de la LGV sur 33 exploitations dont 12 subissent un prélèvement sans coupure et , 21 qui subissent un prélèvement et une coupure pénalisante (4 sur La Quinte , 7 sur Degré , 1 sur Cures , 3 sur Aigné , 6 sur La Milesse , 1 sur Chauffour , 1 sur Conlie , 1 sur Coulans , 1 sur Domfront , , 3 sur La Bazoge , 1 sur Rouillon , 1 sur St Jean d'assé , 3 sur Trangé)

du fait que 12 exploitations subissent un prélèvement supérieur à 5 % de leur S.A.U.

De la limitation à environ : 20 hectares de prélèvement foncier sur les massifs boisés

Ides prévisions de voies recoupées et leur mode de rétablissement (voir à ce sujet les reserves contenues dans l'étude)

Pour le volet « Environnemental » :

Application et mise en oeuvre de mesures spécifiques par le maître d'ouvrage , pour compenser , voire supprimer , les impacts environnementaux directs :

nécessité de protections acoustiques
paysagement des abords de la ligne
passages à grande faune
rétablissements hydrauliques etc

Prise en compte :

du nouveau dessin du parcellaire futur
des structures fixes du paysage , de la circulation des eaux , du ruissellement
de l'impact sur la biodiversité et le patrimoine naturel(haies -bosquets-boisements)
des mutations éventuelles dans l'affectation des sols
de l'impact sur les caractéristiques paysagères

3°- S'AGISSANT DE LA DECISION DE CREATION D'UNE C.I.A.F. :

Considérant : les objectifs à atteindre pour remédier aux effets de la LGV sur les exploitations de lot N° 4 :

limiter les prélèvements en superficie ,
remédier aux coupures des exploitations et du parcellaire , ainsi que des réseaux d'irrigations;

Considérant : la décision prise par la C.I.A.F de solliciter et d'obtenir l'autorisation d'un Aménagement Foncier Agricole et forestier **AVEC INCLUSION D'EMPRISE** , une solution

qui permet de répartir le prélèvement en superficie de l'emprise LGV sur un plus grand nombre d'exploitants , sans remettre en cause la pérennité des structures;

qui permet de réduire le prélèvement sur chaque propriétaire , par l'apport de terrains mis en réserve par la S.A.F.E.R , et par là même , une certaine mobilité foncière justifiant des rectifications géométriques , tant au niveau du parcellaire qu'au niveau des rétablissements de communications , de dessertes et , constitue un moyen de remédier à la coupure des exploitations .

Considérant : les résultats de l'enquête exposés dans les différents registres mis à disposition , dans 9 communes , et , dans les 16 courriers recevables.

Etant relevé que l'enquête paraît , dans sa grande majorité , faire prévaloir quelques intérêts personnels et privés , quelques inquiétudes et interrogations sur les nuisances apportées par la LGV , auxquelles R.F.F. se devra de remédier ou apporter des solutions pour les atténuer.

Etant précise que les contestations , peu nombreuses (2 ou 3) , n'ont pas porté sur la décision

d'aménagement foncier , mais sur le tracé de la LGV posant , en particulier , le problème de la survivance de la « JUMENTERIE » de Monsieur COSNET (Degré – La Quinte)

Précision étant apportée qu'à la date du 2 avril 2009 : seulement 11 exploitations étaient directement perturbées par le tracé (information du Conseil Général)

Considérant : les propositions formulées , permettant le réexamen par la CIAF de quelques cas particuliers , ou la formulation de précisions à apporter au dossier.

4° S'AGISSANT DE LA DELIMITATION DU PERIMETRE :

Considérant : que seules les communes de DEGRE , LA QUINTE , AIGNE et LA MILESSE sont traversées par la nouvelle ligne LGV .

Considérant : la coupure du périmètre , depuis l'A 81 jusqu'à la limite communale entre AIGNE et LA MILESSE à l'Est .

Considérant: la multiplication des emprises sur la commune de LA MILESSÉ (LGV , voies de raccordement- rétablissement de voirie) ; la complexité de leur répartition spatiale , les contraintes existantes (voies ferrées , vallée de La Courbe ...) , l'exiguïté de la commune qui lui interdit , à priori , de réaliser seule un aménagement foncier avec inclusion d'emprise.
La problématique à résoudre avec 5 exploitations situées sur LA MILESSÉ

Considérant : la proposition du groupe de suivi , du 7 novembre 2007 , recherchant un périmètre « Perturbé » , cohérent , incluant LA MILESSÉ .

Considérant : l'exclusion des parcelles classées « Urbanisables » et celles en « Espaces boisés classés »

Considérant : L'exiguïté du périmètre initialement proposé , concernant les communes de LA QUINTE , DEGRE , LAVARDIN , AIGNE , LA MILESSÉ , avec **EXTENSION sur COULANS , CURES , LA BAZOGE , LA CHAPELLE SAINT FRAY.**

Considérant : la réunion de suivi , du 18 décembre 2007 qui a déterminé : **UN PERIMETRE AGGRANDI** à la totalité des communes de LA QUINTE et LA MILESSÉ avec **EXTENSION sur les Communes de TRANGE et LA CHAPELLE SAINT AUBIN**, soit un périmètre de : 3460 hectares des surfaces mises en réserves par la SAFER , dans ce périmètre , au 21 octobre 2008 de : 134 ha 58 a 11 ca auquel il faut ajouter : 19 ha 55 a , déjà propriété de RFF sur La Milesse , soit un total de : 154 ha 13 a 11 ca , pour un besoin d'emprise de : 168 ha 86 a.
(Réactualisation dans l'état du Conseil Général établi à la date du 27 mai 2009 :
Emprise : 155 ha -- Réserves SAFER : 173 ha 61 a 55 ca , soit : 112 %)

Considérant que l'arrêté du Président du Conseil Général , mentionnant l'ouverture d'une enquête publique , relative au projet d'Aménagement foncier sur 11 communes reprend les 5 communes ayant constitué la CIAF

Considérant que : le périmètre étendu s'imposerait au vu des difficultés rencontrées , ci-dessus évoquées , mais surtout , par un souci marqué de « SOLIDARITE » longuement débattu

5° S'AGISSANT DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE :

=====

Elles serviront au Préfet pour fixer la liste de ce que devra respecter la commission dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux (article L 121-14 du code rural)

Considérant : les prescriptions et recommandations pour la préservation des milieux aquatiques et des zones humides :

a) L'Antonnière , la Courbe , les autres cours d'eau et zones humides :

Prescriptions : Interdiction de toute intervention ,

Etablissement de passerelles si besoin de franchissement (pas de busage)

Recommandations : Maintien de l'intégrité des milieux aquatiques

: Interdiction du désherbage chimique

b) Nouveaux fossés :

Prescription : Création d'une zone tampon

c) Dans la vallée de la Courbe , et jusqu'à la ligne SNCF :

Prescriptions : Conservation et renforcement des structures bocagères notamment en limite de zone hydromorphe (95 % du linéaire)

Mesures compensatoires : Reconstitution à 150 % du linéaire détruit

d) Dans les secteurs en pente :

Prescriptions : conservation des talus anti-érosifs (95 % du linéaire)

Recommandation : en créer si besoin

Mesures compensatoires : Reconstitution à 150 % du linéaire détruit

Prescriptions : prévoir un parcellaire favorisant les labours perpendiculairement à la

pente

e) Le long des écoulements :

Prescriptions : Préserver les boisements de la ripisylve (95 % du linéaire)

Mesures compensatoires : Reconstitution à 150 % du linéaire détruit

Prescriptions : Prévoir un parcellaire limitant le risque de mise en culture des zones proches des écoulements.

Considérant : la Préservation de la Biodiversité :

a) Espaces boisés feuillus :

Recommandations : les préserver intégralement

b) Vergers traditionnels :

Prescriptions : Ne pas détruire les espèces protégées ,

Recommandations : pas de changement d'affectation des sols ,

c) Arbres isolés (habitats de coléoptères xylophages) :

Prescriptions : Maintenir les arbres de haut jet remarquables

: Maintenir à 100 % les arbres susceptibles d'abriter une espèce protégée

: Maintenir à 80 % les autres arbres

Recommandations : Replantation à 100 % des arbres détruits

d) Habitat de la Chouette Chevêche (secteur d'Aigné , La Milesse)

Recommandations : Préserver les vergers et les arbres âgés

e) Réseau Bocager :

Prescriptions : Préserver la continuité du réseau bocager à partir des « milieux source »
c'est à dire : conservation à 95 % des haies à enjeu biologique fort ,

Recommandations : Conforter , compléter ce réseau

: Créer une « Continuité » pour guider la petite faune vers les ouvrages
de rétablissement hydraulique , la grande faune vers les passages
spécifiques

Mesures compensatoires : Reconstitution à 150 % du linéaire détruit ;

Considérant : les Paysages :

a) Les Paysages de plaine agricole :

Recommandations : conservation des vues lointaines et des paysages ouverts

: intégration des exploitations agricoles au paysage par des haies
bocagères plantées à leur périphérie

b) Le Paysage de pseudo-bocage :

Prescriptions : Préserver les secteurs boisés et les haies structurantes à enjeu très fort
95 % ou moyen : 60 %

Recommandations : renforcement des mailles bocagères

Mesures compensatoires : Reconstitution à 150 % ou 100 % du linéaire détruit

c) Le Paysage des vallées :

Prescriptions : Préserver la ripisylve (95 %)

Recommandations : Préservation des coulées vertes (valeur touristique)

d) Les Franges urbaines et les entrées de bourg :

Recommandations : Confortement de leur végétation

e) Les axes routiers :

Recommandations : Conservation des vues vers les entités paysagères importantes

f) Les Chemins de randonnées :

Recommandations : Harmonisation du rétablissement des itinéraires avec les
rétablissements de voirie prévus par R.F.F.

Recommandations : Harmonisation du rétablissement des itinéraires avec les rétablissements de voirie prévus par R.F.F.

Considérant les autres prescriptions :

- a) Patrimoine archéologique : il conviendra de prendre l'attache de la DRAC
- b) Protection des bâtiments inscrits ou classés : autorisation et avis de l'Architecte des bâtiments de France

Considérant la carte du Schéma Directeur :

qui distingue :

- a) Les Haies à enjeux très forts (79.997 m à l'état initial – 81.997 m , en fin d'opération)
Elles ont un rôle hydraulique et un rôle biologique majeur et structurant et doivent de ce fait être conservées à 95 % ou reconstituées à 150 %
- b) Les Haies à enjeux moyens (24.490 m à l'état initial – 24490 m en fin d'opération)
Ceux sont des haies de moyenne qualité sans rôle hydraulique ou structurant dont le taux de conservation serait fixé à 60 % et celui de reconstitution à 100 % du linéaire détruit
- c) Les Haies à enjeux faibles (35.887 m à l'état initial – 17.944 m en fin d'opération)
Elles sont de médiocre qualité sans rôle hydraulique ou structurant et sont souvent situées en bordure de voies. Leur conservation n'est pas obligatoire ; elles doivent être reconstituées à 50 %
- d) Les Haies à enjeux très forts à proximité de la LGV
Leur taux de conservation peut être à 95 % si l'enlèvement est indispensable (à condition qu'il n' y ait pas d'espèces protégées : elles doivent être reconstituées à 100 % du linéaire détruit
- e) Les Haies à enjeux moyens à proximité de la LGV
Leur taux de conservation peut être de 60 % aux mêmes conditions que ci-dessus , celui de reconstitution de 50 % du linéaire détruit.

6 ° S'AGISSANT DES COMMUNES SUR LESQUELLES LES TRAVAUX CONNEXES RISQUENT D'AVOIR

=====

DES EFFETS NOTABLES

=====

Considérant qu'il s'agit de :

LA BAZOGE (Ruisseau de La Courbe)
SAINT SATURNIN (à l'aval de l'Antonnière)
COULANS SUR GEE (Ruisseau du Châtelier)

Le régime de ces cours d'eau ne devant pas être modifié ou , l'étant positivement.

7 ° S'AGISSANT DES TRAVAUX INTERDITS OU SOUMIS A AUTORISATION EN APPLICATION DE

=====

L'ARTICLE L 121 – 19 DU CODE RURAL

=====

Considérant : l'adoption par la CIAF de la solution suivante :

« sont soumises à autorisation du Président du Conseil Général , après avis de la CIAF , d'une manière générale , la préparation et l'exécution de tous travaux de nature à modifier de façon sensible l'état des lieux , et notamment les travaux suivants :

- les coupes dans tous les espaces boisés (quelle que soit la surface de la coupe ou du massif et quel que soit le volume ,
 - les plantations et semis de toutes essences forestières ou fruitières
 - la suppression de vergers ,
 - les travaux de remise en culture ,
 - l'arasement de talus ,
 - la création ou suppression de plans d'eau , de mares , d'abreuvoirs ou de puits ,
 - la création ou la suppression de fossés ou chemins ,
 - les remblaiements de terrain et les dépôts de terres ,
 - l'ouverture et la réouverture de carrières , l'extraction de matériaux et de terre végétale
-
- l'aménagement de nouvelles installations d'irrigation ,
 - les travaux de drainage , de forage , et captage de sources ,
 - les constructions

Ces demandes d'autorisation concernent les parcelles situées à l'intérieur de l'ensemble du périmètre d'aménagement , y compris dans l'emprise de la LGV , jusqu'à la clôture des opérations.

NE SONT PAS SOUMIS A AUTORISATION :

- l'exploitation des boisements linéaires , haies , plantations d'alignements et arbres isolés
- l'implantation de nouvelles clôtures permanentes

Après ce long listage de « considérants » , il revient au commissaire enquêteur de formuler un avis sur cette enquête qui ne lui paraît pas évidente , même si légalement justifiée , ce du fait de l'importance de l'information faite en amont (auprès des divers participants aux multiples réunions) , qui a vraisemblablement occulté une plus grande participation .

AVIS



VU :

La Loi D.T.R. Du 23 février 2005
Le Décret du Ministère de l'Ecologie du 26 octobre 2007
Le Code de l'Environnement
Le Code Rural (articles L 121 et R 121 – Articles L 123 – 24 à 26 ...)
Le Code de l'Expropriation (article L 23)
Les Délibérations du Conseil Général de la Sarthe du :
 26 Septembre 1997
 08 Juillet 2002
 17 Décembre 2004
 10 Février 2006
 23 Février 2006
 12 Février 2008
 12 Septembre 2008
L'Arrêté de M. Le Préfet de la Sarthe du : 14 Avril 2006
Les Délibérations de la C.I.A.F du :
 04 Mars 2008
 03 Février 2009
 02 Mars 2009
L'Arrêté de M. Le Président du Conseil Général de la Sarthe du : 20 Avril 2009
La désignation de M. Le Président du Tribunal Administratif de Nantes du :30 mars 2009
Le Dossier d'Enquête Publique remis par Le Conseil Général de la Sarthe
Les 9 Registres de Réclamations déposés dans les 9 communes du périmètre
Les remarques , observations , souhaits enregistrés

Ayant constaté que :

- les arguments ayant prévalu à la décision de mise en oeuvre d'un Aménagement Foncier , Agricole et Forestier , soit :
 - limiter les prélèvements en superficie
 - remédier aux coupures des exploitations et du parcellaire ainsi que des réseaux d'irrigation
 - s'avéraient fondés et permettaient des échanges amiables d'immeubles fonciers ;

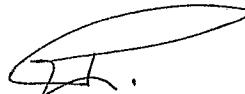
- le Périmètre , avec inclusion d'emprise , envisagé dans un souci de solidarité évidente , entre les 4 communes traversées par la L.G.V. (LA QUINTE – DEGRE – AIGNE – LA MILESSÉ) et les communes voisines de : LAVARDIN – CURES – LA CHAPELLE SAINT FRAY - LA BAZOGE – LA CHAPELLE SAINT AUBIN – COULANS SUR GEE - TRANGE)
 - se devait de satisfaire aux prescriptions réglementaires de l'article L 123-24 du Code Rural , à savoir :
 - de présenter une surface au moins égale à 20 fois le volume de l'emprise ; ce qui est corroboré dans le dossier ;

- les prescriptions et recommandations environnementales avaient été définies dans l'étude et agréées par la commission intercommunale, permettant ainsi la prise de décision de M. Le Préfet ou de M. Le Président du Conseil Général
- la désignation des communes sensibles , non incluses dans le périmètre , d'aménagement foncier , agricole et forestier , où les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable , à savoir :
 - LA BAZOGE – SAINT SATURNIN – COULANS SUR GEEest judicieuse si l'on prend en compte le régime des cours d'eau présents sur ces territoires ;

J ' EMETS , EN CONSEQUENCE , UN AVIS FAVORABLE AU PROJET

Fait à MANSIGNE Le 11 Août 2009

Le Commissaire Enquêteur ,



Pierre PORTAL